Convocation:
2 janvier 2019
Affichage:
2 janvier 2019

Le sept janvier deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente minutes, Le conseil municipal, légalement convoqué et par écrit, en réunion ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Pascal LECŒUR.

Membres:

En exercice: 28

Présents: 25

Votants: 25

Étaient présents: Brigitte MARIE, Christel BARASSIN, Angélique DUBET, Franck LAURENT, Nicolas MARIE, Philippe TOUCHARD, Isabelle DORTÉE, Paul DÉCHAUFOUR, Mickaël GROHAN, Franck LECOQ, Monique FORTIN. Pascal LECŒUR, Sandrine MAUPAS, Nadine DEVAUX, Sébastien GUILLOT, Magali DUPONT, Raïssa TAILLEUX, Philippe BERTHOU, Benoît LEFÈVRE, Alain THEVENIAUD, Chantal LEBOUTEILLER, Florence BOULAY, Didier JEANNE, Sophie HUARD, Patrick LESELLIER.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint, le conseil municipal, peut donc valablement délibérer.

**Étaient absents représentés** : \*\*\* (a donné pouvoir à \*\*\* pour voter en son nom).

**Étaient absents**: Romaric CHEMIN (excusé), Christine PIERRE, Christophe LACOUR.

Paul DÉCHAUFOUR a été nommé secrétaire de séance.

# INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE LE CASTELET

Monsieur Pascal LECŒUR, Maire de Saint-Aignan-de-Cramesnil, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il est constitué lors de la création de la commune nouvelle Le Castelet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur Pascal LECŒUR après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Saint-Aignan-de-Cramesnil cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Monique FORTIN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Monique FORTIN prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Monique FORTIN propose de désigner Monsieur Paul DÉCHAUFOUR benjamin du conseil municipal comme secrétaire.

Monsieur Paul DÉCHAUFOUR est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Madame Monique FORTIN dénombre 28 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

# **DÉLIBÉRATION 2019-01 : ÉLECTION DU MAIRE**

Madame Monique FORTIN, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Monique FORTIN sollicite deux volontaires comme assesseurs : Franck LAURENT et Alain THEVENIAUD acceptent de constituer le bureau.

Madame Monique FORTIN demande alors s'il y a des candidats.

Madame Monique FORTIN enregistre la candidature de Madame Florence BOULAY et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Monique FORTIN proclame les résultats :

• nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

• nombre de bulletins nuls ou assimilés : 3

• suffrages exprimés : 22

• majorité requise : 13

A obtenu M<sup>me</sup> Florence BOULAY: 22 voix

M<sup>me</sup> Florence BOULAY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

M<sup>me</sup> Florence BOULAY prend la présidence et remercie l'assemblée.

# MAIRES DÉLÉGUÉS ET ADJOINTS :

L'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) accorde de droit aux maires délégués d'une commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire. Les maires délégués sont donc adjoints au maire de la commune nouvelle non pas dans le cadre de l'élection de droit commun en application des dispositions des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT mais en application d'une disposition particulière prévue à l'article L. 2113-13 du CGCT qui les désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle. Les adjoints au maire d'une commune nouvelle qui détiennent cette fonction de par leur qualité de maire délégué n'ont donc pas à figurer dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle parmi les adjoints au maire, en l'absence de dispositions légales ou règlementaires le prévoyant explicitement. Ils sont, par conséquent, classés parmi les conseillers municipaux. À ce titre, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune (article L. 2113-8-2 du CGCT). Ainsi, le rang de classement des adjoints au maire continue d'être défini selon le seul principe de l'élection, conformément au cadre précisé par l'article L. 2121-1 du CGCT. Afin de bénéficier d'un meilleur classement dans l'ordre du tableau du conseil municipal, il

appartient aux maires délégués de présenter leur candidature lors de l'élection des adjoints à la commune nouvelle. S'ils sont élus, ils seront classés au sein du tableau du conseil municipal selon l'ordre de leur élection, parmi les adjoints.

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Castelet dans le cadre du régime transitoire prévu jusqu'en 2020 (date du prochain renouvellement du conseil municipal) précise que les Maires des communes historiques sont de droit Maires délégués. Les Maires délégués sont également adjoints de droit de la commune nouvelle Le Castelet. Monsieur Pascal LECŒUR, Maire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Monsieur Didier JEANNE, Maire de la commune historique de Garcelles-Secqueville sont donc désignés Maires délégués des communes susmentionnées.

À partir de 2020, les Maires délégués seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle.

# DÉLIBÉRATION 2019-02 : CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ; Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (30 conseillers) ; Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 % ; Le nombre maximum d'adjoints pour la commune est donc de 9.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Le Castelet, Après en avoir délibéré, DÉCIDE, la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

# DÉLIBÉRATION 2019-03 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1, Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

## Élection du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25 - bulletins blancs ou nuls : 0 -suffrages exprimés : 25 - majorité absolue : 13

A obtenu:

- M. Pascal LECOEUR: 25 voix

M. Pascal LECOEUR ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Après un appel de candidature pour le deuxième adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

# Élection du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 25
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 25
majorité absolue : 13

A obtenu:

- M. Didier JEANNE: 25 voix

M. Didier JEANNE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

Après un appel de candidature pour le troisième adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

## Élection du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 25
bulletins blancs ou nuls : 2
suffrages exprimés : 23
majorité absolue : 13

A obtenu:

- M. Franck LAURENT: 23 voix

M. Franc LAURENT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

Après un appel de candidature pour le quatrième adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

## Élection du Quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 25
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 25
majorité absolue : 13

A obtenu:

- M. Patrick LESELLIER: 25 voix

M. Patrick LESELLIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Quatrième adjoint au maire.

Après un appel de candidature pour le cinquième adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

## Élection du Cinquième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 25
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 24
majorité absolue : 13

A obtenu:

- M. Franck LECOQ: 24 voix

M. Franck LECOQ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Cinquième adjoint au maire.

Après un appel de candidature pour le cinquième adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

## Élection du Sixième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 25
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 24
majorité absolue : 13

A obtenu:

- M. Mickaël GROHAN

M. Mickaël GROHAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Sixième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## DÉLIBÉRATION 2019-04 : ADOPTION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. R. 2121-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1. Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3. Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Ainsi, le rang de classement des adjoints au maire continue donc d'être défini selon le seul principe de l'élection, conformément au cadre précisé par l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Par ailleurs, les dispositions spécifiques du nouvel article L2113-8-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient que « jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

Le tableau est annexé à la présente délibération

Le conseil municipal de la commune nouvelle Le Castelet, Après en avoir délibéré, ADOPTE l'ordre du tableau du conseil municipal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

# <u>DÉLIBÉRATION 2019-05 : DESIGNATION DELEGUES A LA COMMISSION</u> COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Les articles <u>1650</u> et <u>1650</u> A du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). La commission communale des impôts directs comprend sept membres : le maire ou l'adjoint délégué, président et six commissaires titulaires et suppléants.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil présents la liste des commissaires au directeur départemental des finances publiques suivante :

### Titulaires:

- <u>Garcelles-Secqueville</u>: Didier JEANNE Maire délégué, Nadine DEVAUX, Philippe BERTHOU, Jean-Luc HERVÉ, Marie-France LESELLIER, Catherine FRIMOUT.
- <u>Saint-Aignan-de-Cramesnil</u>: Pascal LECOEUR Maire délégué, Jeanne SANDRINE, Laurent CADIOU, Monique FORTIN, Franck LECOQ, Raymond EVANDRE.

Suppléants:

Garcelles-Secqueville: Chantal LEBOUTEILLER, Sébastien GUILLOT, Denis BOULAY, Carla PIRES, Gérard PLEY, Romaric CHEMIN,

<u>Saint-Aignan-de-Cramesnil</u>: Franck LAURENT, Noël FORTIN, Sophie LECOQ, Jean-Marie DUTERTRE, Patrick VEREL, Mr BINET Alain, le Bourg 14700 Versainville;

Le conseil municipal de la commune nouvelle Le Castelet, Après en avoir délibéré, ADOPTE l'ordre du tableau du conseil municipal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

# <u>DÉLIBÉRATION 2019-06</u>: <u>DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS COMMISSION APPEL D'OFFRES</u>

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de procéder aux élections des membres de la

commune au sein de la commission d'appel d'offres et ainsi, ont été nommés à l'unanimité des membres présents :

Titulaires: Didier JEANNE, Pascal, LECOEUR, Patrick LESELLIER,

Suppléants: Mickaël GROHAN, Franck LECOQ, Sébastien GUILLOT

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

# <u>DÉLIBÉRATION 2019-07 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</u>

Madame Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents (et représentés), pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€\*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à fixer lors du prochain conseil municipal ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1000.00€ (mille euros) ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Le Castelet, Après en avoir délibéré, ADOPTE, les délégations consenties par le conseil municipal au Maire

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

# <u>DÉLIBÉRATION 2019-08 : FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES MAIRES DÉLÉGUÉS, DES ADJOINTS</u>

Il a été décidé, lors des réunions de travail, que l'enveloppe allouée aux indemnités resterait identique au cumul des indemnités précédentes (commune de Saint-Aignan-de-Cramesnil, commune de Garcelles-Secqueville et syndicat scolaire Val-Es-Dunes), et ce malgré la création d'un poste de Maire supplémentaire et d'un changement de strate de population.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Maire délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est proposé aux membres du conseil la répartition suivante :

- Maire: 60.09% des 43% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique
- Maire délégué : 62.51% des 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint au Maire : 78.29% des 16.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et aux Maires délégués :

Maire: 60.09% des 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;

Maires délégués : 62.51% des 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; Adjoints au Maire : 78.29% des 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

# <u>DÉLIBÉRATION 2019-9 : RECOUVREMENT DE RECETTES - AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES AU COMPTABLE DU TRESOR :</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1617-24 relatif à l'autorisation de poursuites pour le recouvrement des poursuites locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°71-022MO du 16 décembre 2011;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Décide d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites à Madame Annie CALVEZ, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Caen Banlieue Est, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quel que soit la nature de la créance.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

# <u>DÉLIBÉRATION 2019-10 : FIXATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :</u>

Madame le Maire rappelle l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et

délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de la neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances... »

La capacité de la salle du Conseil Municipal de la Mairie siège ne permet pas d'accueillir lors de ses séances prochaines, les élus et le public dans de bonnes conditions. Sur proposition de Monsieur ou Madame Le Maire, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité, décide que le Conseil Municipal se réunira dorénavant à la Salle Polyvalente (Rue du 7 Août 14540 Le Castelet)

# DÉLIBÉRATION 2019-11 : CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET LA COMMUNE NOUVELLE POUR LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

En vue d'utiliser la procédure du contrôle de légalité et l'exécution des actes (actes budgétaires compris, par voie dématérialisée, il convient de signer une convention avec la Préfecture du Calvados.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (y compris les actes budgétaires) avec la Préfecture du Calvados.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Le Castelet, Après en avoir délibéré, ADOPTE l'ordre du tableau du conseil municipal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

La prochaine réunion est fixée au 28 janvier 2019 prochain à 19 h 15.

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h30.

Récapitulatif des délibérations prises lors de la séance du 7 janvier 2019

Fait et délibéré en séance les jours mois et an ci-dessus Et ont signé les membres présents Pour copie certifiée conforme les jours mois et an sus-dits.

Le Maire

Florence BOULAY